RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

inpi FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: CB8B698D-FC2B-8208-8039-DDE5DFD46841

oratio avocats
RÉSEAU BAKER TILLY

Baker Tilly STREGO

Société par actions simplifiée au capital de 11 605 986 euros

Siège Social :
4 rue Papiau de la Verrie - 49000 ANGERS

063 200 885 RCS ANGERS

STATUTS MODIFIES PAR

Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juillet 2026

« Certifiés conformes »
par le Président

Acte sous signature électronique via le procédé DOCUSIGN, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Signé par :
Samuel RONFLE
4C7D60000B99465...

Docusign Envelope ID: CB8B698D-FC2B-8208-8039-DDE5DFD46841

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société Technique de Révision, d'Expertise, de Gestion et d'Organisation comptables – STREGO, devenue STREGO, a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Angers du 1er juillet 1963 et transformée en société anonyme aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Angers du 1er décembre 1965.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 juin 2006, elle a été transformée en société par actions simplifiée.

Cette société existe et existera entre les propriétaires successifs des actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite.

Elle est et sera régie par la loi et les règlements en vigueur, ainsi que ceux sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert-comptable, et de commissaires aux comptes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- L'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, et généralement, par toutes lois, décrets, ordonnances ou règlements les complétant ou les modifiant ;

- L'exercice de la profession de Commissaires aux comptes, telle qu'elle est définie et réglementée par les dispositions du décret n°69-810 du 12 août 1969, portant règlement d'administration publique, et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des Commissaires aux comptes des sociétés ;

- Tous services aux entreprises et/ou de sociétés concourant à leur domiciliation collective, ainsi que toutes prestations annexes facilitant leur suivi administratif ou commercial.

- Et plus généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à ces objets et pouvant contribuer au développement de la société dans le cadre de la réglementation applicable aux sociétés d'expertise-comptable.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :
"**Baker Tilly STREGO**"

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

Docusign Envelope ID: CB8B698D-FC2B-8208-8039-DDE5DFD46841

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé **4 rue Papiau de la Verrie – 49000 ANGERS**, situé dans le ressort du Tribunal de commerce d'ANGERS, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Conformément à l'article 166 du décret n°69-810 du 12 août 1969, modifié par le décret n°2005-599 du 27 mai 2005, il doit être transféré dans le ressort de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes qui compte le plus grand nombre d'associés inscrits sur la liste de la Cour d'Appel.
Si deux ou plusieurs Compagnies Régionales comptent le même nombre d'associés, le siège peut être fixé au choix des associés dans l'une de celles-ci.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a été créée pour une durée de cinquante années à compter du 1er juillet 1963, date de son immatriculation, et prorogée jusqu'au 30 juin 2050 par une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 juin 2006.

ARTICLE 6 - CAPITAL

6.1 EVOLUTION DU CAPITAL SOCIAL

I. Par assemblée générale extraordinaire du 17 janvier 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 238 250 francs, prélevée à due concurrence sur le compte « autres réserves » pour porter la valeur nominale de chaque action à 104,953 francs. Le capital social est fixé à QUATRE MILLIONS D'EUROS (4 000 000 €), divisé en 250 000 actions de 16 € chacune, de même catégorie.

Par assemblée générale extraordinaire du 19 janvier 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de 233 184 Euros suite à un apport de titres de la société d'expertise comptable LML, par création de 14 574 actions nouvelles de valeur nominale de 16 €. Le capital social est fixé à QUATRE MILLIONS DEUX CENT TRENTE TROIS MILLE CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS (4 233 184 €) divisé en 264 574 actions de 16 € chacune, de même catégorie.

Par assemblée générale extraordinaire du 19 janvier 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de 6 816 Euros par souscription en numéraire et création de 426 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € chacune. Le capital social est fixé à QUATRE MILLIONS DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS (4 240 000 €), divisé en 265 000 actions de 16 € chacune, de même catégorie.

Par assemblée générale extraordinaire du 19 janvier 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 060 000 Euros par incorporation de réserves, et élévation du nominal de chaque action de 16 € à 20 €. Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS TROIS CENT MILLE EUROS (5 300 000 €), divisé en 265 000 actions de 20 € chacune, de même catégorie.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 16 janvier 2008, il a été procédé à la conversion d'actions ordinaires en actions de préférence dites actions "P".

Par assemblée générale extraordinaire du 16 janvier 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 221.340 €uros suite à un apport de titres de la société RANCE AUDIT – CONSEIL – EXPERTISE COMPTABLE par création de 11.067 actions nouvelles de valeur nominale de 20 €. Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS CINQ CENT VINGT ET UN

Docusign Envelope ID: CB8B698D-FC2B-8208-8039-DDE5DFD46841

MILLE TROIS CENT QUARANTE €UROS (5.521.340 €) divisé en 276.067 actions de 20 € chacune, de catégorie "O" et "P".

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société RANCE AUDIT CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE, société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros, dont le siège est Parc d'Affaires La Billardais des Alleux - 22100 TADEN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 437613888 RCS DINAN TGI, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 359.687 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société RANCE AUDIT CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 20 janvier 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 250.420 €uros suite à un apport de titres des sociétés S.C.T.L. – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES, AUDITAS et CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE CB par création de 12.521 actions nouvelles de valeur nominale de 20 €. Par la même assemblée, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.580 €uros par souscription en numéraire et création de 79 actions nouvelles d'une valeur nominale de 20 € chacune. Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE TREIZE MILLE TROIS CENT QUARANTE €UROS (5.773.340 €) divisé en 288.667 actions de 20 € chacune, de catégorie "O" et "P".

Assemblée générale extraordinaire du 20 janvier 2010

1/ Lors de la fusion par voie d'absorption de la société EXPERTIS "CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST VIEVILLE", société anonyme au capital de 144 000 euros, dont le siège social est 110, rue de Beaugé - 72000 LE MANS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 576950547 RCS LE MANS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 344 368,90 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société EXPERTIS "CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST VIEVILLE" dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

2/ Lors de la fusion par voie d'absorption de la société CABINET D'EXPERTISE-COMPTABLE CB, société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros, dont le siège social est 22, avenue de la Faye - 85270 ST HILAIRE DE RIEZ, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 432724136 RCS LA ROCHE SUR YON, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 192 877,39 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société CABINET D'EXPERTISE-COMPTABLE CB dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

3/ Lors de la fusion par voie d'absorption de la société AUDITAS, société à responsabilité limitée au capital de 15 000 euros, dont le siège social est 8 rue des Jacobins - 72000 LE MANS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 412224818 RCS LE MANS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 334 308,93 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société AUDITAS dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Docusign Envelope ID: CB8B698D-FC2B-8208-8039-DDE5DFD46841

4/ Lors de la fusion par voie d'absorption de la société S.C.T.L. SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES, société anonyme au capital de 175 000 euros, dont le siège social est 110, rue de Beaugé - 72000 LE MANS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 391437134 RCS LE MANS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 572.589,01 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société S.C.T.L. SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2010

1/ Lors de la fusion par voie d'absorption, décidée par assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2010, de la société COGEX, société anonyme au capital de 189.405 euros, dont le siège est 5 rue Albert Londres – 44000 NANTES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 863 801 023 RCS NANTES, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 209.849,25 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société COGEX dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

2/ Par Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mars 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 194.500 €uros suite à un apport de titres des sociétés DUNOYER VIDAL AUDIT et CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE par création de 9.725 actions nouvelles de valeur nominale de 20 €. Par la même assemblée, le capital social a été augmenté d'une part d'une somme de 12.600 €uros par souscription en numéraire et création de 630 actions nouvelles d'une valeur nominale de 20 € chacune et d'autre part d'une somme de 19.560 euros par incorporation de la prime d'émission et élévation de la valeur nominale des actions à 20,06 euros. Le capital social est fixé à SIX MILLIONS d' €UROS (6.000.000 €) divisé en 299.022 actions de 20,06 € chacune, de catégorie "O" et "P".

Assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2010 et comité de direction du 19 janvier 2011

Par assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2010, le capital social a été réduit d'une somme de 93.399,36 euros par rachat par la société de 4.656 actions de valeur nominale de 20,06 €. Le capital social est fixé à 5.906.600,64 euros divisé en 294.366 actions de 20,06 € chacune, de catégorie « O » et « P ».

Assemblée générale mixte du 19 janvier 2011

1/ Lors de la fusion par voie d'absorption de la société CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE, société à responsabilité limitée au capital de 80.000 euros, dont le siège social est 2, rue des Maréchales – ZA des Trois Marches – 35132 VEZIN LE COQUET, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 439 831 835 RCS RENNES, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 224 709,91 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

2/ Lors de la fusion par voie d'absorption de la société AUDITEF, société par actions simplifiée au capital de 200 000 euros, dont le siège social est 122, avenue Jean Jaurès - 92140 CLAMART, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 349 345 850 RCS NANTERRE, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur

Docusign Envelope ID: CB8B698D-FC2B-8208-8039-DDE5DFD46841

nette des biens apportés s'élevant à 880 091,15 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société AUDITEF dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

3/ Lors de la fusion par voie d'absorption de la société DUNOYER VIDAL AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est Rue Augustin Fresnel - 17180 PERIGNY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 479 375 214 RCS LA ROCHELLE, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 258 699,10 euros; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société DUNOYER VIDAL AUDIT dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Assemblées générales spéciale et extraordinaire du 19 janvier 2011

Par assemblées générales spéciale et extraordinaire en date du 19 janvier 2011, il a été procédé à la conversion d'une partie des actions de préférence en une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites actions "R".

Par assemblée générale extraordinaire du 19 janvier 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 93.399,36 euros par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des actions. Le capital social est fixé à 6.000.000 euros divisé en 294.366 actions de 20,38 € chacune, de catégorie « O », « P » et « R ».

Assemblée générale extraordinaire du 29 février 2012

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société G.B. ASSOCIES, société par actions simplifiée au capital de 352.600 euros, dont le siège social est 4 rue Papiau de la Verrie – 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 353 226 392 RCS ANGERS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 1.859.561,45 euros; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société G.B. ASSOCIES dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Comité de direction du 16 janvier 2014

Aux termes des délibérations des associés en assemblées générales spéciales des titulaires d'actions « O », « P » et « R » et de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 décembre 2013, le capital social a été réduit d'une somme de 168.851,11 euros par rachat par la société de 8.284 actions de valeur nominale de 20,3828 euros. Le capital est fixé à 5.831.148,89 euros divisé en 286.082 actions de 20,3828 euros chacune, de catégorie « O », « P » et « R ».

Assemblée générale extraordinaire du 16 janvier 2014

Par assemblée générale extraordinaire du 16 janvier 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 168.851,11 euros par incorporation de réserves, et élévation du nominal de chaque action de 20,3828 euros à 20,973 euros. Le capital social est fixé à 6.000.000 euros divisé en 286.082 actions de 20,973 euros chacune, de catégorie « O », « P » et « R ».

Docusign Envelope ID: CB8B698D-FC2B-8208-8039-DDE5DFD46841

Assemblée générale extraordinaire du 22 janvier 2015

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société PAREXCO, société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros, dont le siège social est Route de Gisy – Parc Burospace – Bâtiment 24 – 91570 BIEVRES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 492 728 647 RCS EVRY, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 386.479,24 euros; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société PAREXCO dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société TOURNAIRE ET ASSOCIES – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES, société à responsabilité limitée au capital de 76.224,51 euros, dont le siège social est 4 Rue Papiau de la Verrie – 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 384 065 751 RCS ANGERS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 466.926,38 euros; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société TOURNAIRE ET ASSOCIES – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 janvier 2015, le capital social a été augmenté :

- d'une part, d'une somme de 86.870 euros au moyen de l'apport effectué par Madame Sophie GRIFFON de 315 actions de la société HOLDICABEX évaluées à 426.170 euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Madame Sophie GRIFFON 4142 actions de catégorie « P » d'une valeur nominale de 20,973 euros, entièrement libérées,
- et d'autre part, d'une somme de 7.834 euros par prélèvement sur le poste « autres réserves » et élévation de la valeur nominale de l'action à 21 euros."

Assemblée générale extraordinaire du 21 janvier 2016

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société HOLDICABEX, société par actions simplifiée au capital de 7.500 euros, dont le siège social est 8 rue André Baudrit, 17320 MARENNES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 449 681 196 RCS LA ROCHELLE, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 803 266,09 euros; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société HOLDICABEX dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Par décision de cette même assemblée, le capital social a été augmenté :

- d'une part, d'une somme de 156.576 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Olivier MAURIN de 17600 parts sociales de la société DMTL AUDIT ET FINANCE évaluées à 847.300 euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Olivier MAURIN 7456 actions d'une valeur nominale de 21 euros, entièrement libérées,

- et d'autre part, d'une somme de 86.982 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Dominique CHEVALIER de 1417 actions de la société SOFIDER évaluées à 470.697 euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Dominique CHEVALIER 4142 actions d'une valeur nominale de 21 euros, entièrement libérées »

Docusign Envelope ID: CB8B698D-FC2B-8208-8039-DDE5DFD46841

Il a été également procédé à la conversion des actions de préférence dites actions « P » en actions dites « O » sans distinction de la qualité professionnelle d'avocat ou d'expert-comptable de l'associé titulaire desdites actions.

Assemblée générale mixte du 19 janvier 2017

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société **A&D HOLDING**, société par actions simplifiée au capital de 1.528.103 euros, dont le siège social est 14 rue Clapeyron, 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 519 256 093 RCS PARIS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 2.950.838,75 euros; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société **A&D HOLDING** dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société **SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE REDONNAISE**, société par actions simplifiée au capital de 38 067,26 euros, dont le siège social est 38 rue de Cotard, 35600 REDON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 326 544 905 RCS RENNES, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 448 181,99 euros; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société **SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE REDONNAISE** dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Par décision de cette même assemblée, le capital social a été augmenté d'une somme de 86.982 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Eric GERNEZ de 2.000 parts sociales de la société Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX évaluées à 515.734 euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Eric GERNEZ, 4142 actions d'une valeur nominale de 21 euros, entièrement libérées.

Comité de Direction du 20 mars 2017

L'assemblée générale mixte en date du 19 janvier 2017 a décidé de la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de 504 588 euros à libérer intégralement en numéraire. Dans sa séance du 20 mars 2017, le Comité de Direction, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs reçue par ladite assemblée générale mixte, a constaté le caractère définitif de l'augmentation de capital et a modifié en conséquence l'article 6.2 des statuts.

Assemblée générale mixte du 20 novembre 2017

Par l'assemblée générale mixte du 20 novembre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 226 149 euros au moyen de l'apport effectué par Madame Halima ESSKALI et Monsieur Cyrille BAUD de 31950 actions de la société BAKER TILLY PARIS évaluées à 1 290 780 euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué 10 769 actions d'une valeur nominale de 21 euros, entièrement libérées, aux bénéficiaires à concurrence de leur apport.

Assemblée générale extraordinaire du 18 janvier 2018

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société **CABINET ERIC GERNEZ -SARMEX**, société à responsabilité limitée au capital de 32 000,00 euros, dont le siège social est 21 rue des Rosiers, 28600 LUISANT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 409 148 319 RCS CHARTRES, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 461 619,63 euros; en raison de la détention

Docusign Envelope ID: CB8B698D-FC2B-8208-8039-DDE5DFD46841

par la Société de la totalité du capital de la société **CABINET ERIC GERNEZ -SARMEX** dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Par décision de cette même assemblée, le capital social a été augmenté d'une somme de 86.982 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Jacques KERAVEL de 196 parts sociales de la société Cabinet TERSIGUEL – JOLIVET ET ASSOCIES évaluées à 289.695 euros, de 193 actions de la société A.L.C. AUDIT évaluées à 76.847 euros et d'un apport en numéraire de 174.775,98 euros, soit un apport global de 541 317,98 euros.. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Jacques KERAVEL 4142 actions d'une valeur nominale de 21 euros, entièrement libérées.

Comité de direction du 30 janvier 2018

- L'assemblée générale mixte en date du 18 janvier 2018 a décidé de la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de 72 072 euros à libérer intégralement en numéraire.
- Dans sa séance du 30 janvier 2018, le Comité de Direction, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs reçue par ladite assemblée générale mixte, a constaté le caractère définitif de l'augmentation de capital et a modifié en conséquence l'article 6.2 des statuts.

Assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2019

Par décision de cette assemblée, le capital social a été augmenté d'une somme de 820 386 euros au moyen de l'apport en nature de titres des sociétés BAKER TILLY PARIS, CM CONSULTING, YB CONSEIL, MAX@AUDIT et CAE BAKER TILLY, soit un apport global de 5 478 616 euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué aux apporteurs 39 066 actions d'une valeur nominale de 21 euros, entièrement libérées.

Comité de direction du 27 février 2019

- L'assemblée générale mixte en date du 24 janvier 2019 a décidé de la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de 72 807 euros à libérer intégralement en numéraire.
- Dans sa séance du 27 février 2019, le Comité de Direction, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs reçue par ladite assemblée générale mixte, a constaté le caractère définitif de l'augmentation de capital et a modifié en conséquence l'article 6.2 des statuts.

Assemblée générale extraordinaire du 31 août 2020

Par l'assemblée générale extraordinaire du 31 août 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 243 516 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur André TANGUY de 855 actions de la société CABINET TANGUY et par Monsieur Dominique HERRY de 2006 actions de la société S D H évaluées globalement à 1 681 767,88 euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué 11 596 actions d'une valeur nominale de 21 euros, entièrement libérées, aux bénéficiaires à concurrence de leur apport.

Assemblée générale mixte du 27 janvier 2021

Par l'assemblée générale mixte du 27 janvier 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 49728 euros au moyen de l'apport effectué par Madame Carène DIA FRANCOIS de 600 actions de la société FIDUCIAIRE DES OLONNES évaluées à 346 000,65 euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué 2368 actions d'une valeur nominale de 21 euros, entièrement libérées, au bénéficiaire.

Docusign Envelope ID: CB8B698D-FC2B-8208-8039-DDE5DFD46841

Assemblée générale extraordinaire du 6 avril 2021

Par l'assemblée générale extraordinaire du 6 avril 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 98 280 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Alain FOS de 822 actions de la société ETHIS GROUPE évaluées à 684 250,47 euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué 4680 actions d'une valeur nominale de 21 euros, entièrement libérées, au bénéficiaire.

Assemblée générale extraordinaire du 12 juillet 2021

Par l'assemblée générale extraordinaire du 12 juillet 2021, le capital social a été augmenté :

- d'une somme de 66 633 euros au moyen de l'apport effectué par Madame Thérèse Colinette LARTIGUE de 100 parts sociales de la société CHARLEMAGNE PARTICIPATION évaluées à 463 643 euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué 3173 actions d'une valeur nominale de 21 euros, entièrement libérées, au bénéficiaire,
- et d'une somme de 146 307 euros au moyen d'apports en numéraire et par la création de 6967 actions nouvelles d'une valeur nominale de 21 euros, entièrement libérées.
  Le capital est ainsi porté à 8 812 692 euros.

Assemblée générale extraordinaire du 13 octobre 2021

Par l'assemblée générale extraordinaire du 13 octobre 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 253.743 euros au moyen de l'apport effectué par Messieurs Jean PENDANX, Jean-Marc BINSON, Pierre CHLUDA et Benoit LIBOUREL de **73214 actions** leur appartenant dans la société **DEDIA AUDIT,** société par actions simplifiée au capital de 144.004 euros, ayant son siège social à TOULOUSE (31000), 10 Place Alfonse Jourdain, immatriculée au RCS TOULOUSE sous le numéro 489 488 379 évaluées à 1 765 447,13 euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué 12083 actions d'une valeur nominale de 21 euros, entièrement libérées, aux bénéficiaires,

Comité de direction du 13 décembre 2021

- L'assemblée générale extraordinaire en date du 13 octobre 2021 a décidé de la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de 57.477 euros à libérer intégralement en numéraire.
- Dans sa séance du 13 décembre 2021, le Comité de Direction, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs reçue par ladite assemblée générale extraordinaire, a constaté le caractère définitif de l'augmentation de capital et a modifié en conséquence l'article 6.2 des statuts.

Assemblée générale extraordinaire du 28 juillet 2022 et comité de direction du 15 septembre 2022

- L'assemblée générale extraordinaire en date du 28 juillet 2022 a décidé de la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de 223 839 euros à libérer intégralement en numéraire.
- Dans sa séance du 15 septembre 2022, le Comité de Direction, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs reçue par ladite assemblée générale extraordinaire, a constaté le caractère définitif de l'augmentation de capital et a modifié en conséquence l'article 6.2 des statuts.

Docusign Envelope ID: CB8B698D-FC2B-8208-8039-DDE5DFD46841

Assemblée générale extraordinaire du 25 janvier 2023

Par l'assemblée générale mixte du 25 janvier 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 294 840 euros au moyen de la création de 14040 actions d'une valeur nominale de 21 euros (avec une prime d'apport de 2 125 936,80 euros) portant ainsi le capital à 9 642 591 euros.

Assemblée générale mixte du 25 janvier 2023 et comité de direction du 15 mars 2023

- L'assemblée générale mixte en date du 25 janvier 2023 a décidé de la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de 187 761 euros à libérer intégralement en numéraire.
- Dans sa séance du 15 mars 2023, le Comité de Direction, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs reçue par ladite assemblée générale mixte, a constaté le caractère définitif de l'augmentation de capital et a modifié en conséquence l'article 6.2 des statuts.

Assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2023

Par l'assemblée générale Extraordinaire du 29 mars 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 66 150 euros au moyen de la création de 3150 actions d'une valeur nominale de 21 euros (avec une prime d'apport de 476 973 euros) portant ainsi le capital à 9 896 502 euros.

Assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2023 et comité de direction du 14 avril 2023

- L'assemblée générale extraordinaire en date du 29 mars 2023 a décidé de la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de 353178 euros à libérer intégralement en numéraire.
- Dans sa séance du 14 avril 2023, le Comité de Direction, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs reçue par ladite assemblée générale extraordinaire, a constaté le caractère définitif de l'augmentation de capital et a modifié en conséquence l'article 6.2 des statuts.

Assemblée générale extraordinaire du 14 avril 2023

Par l'assemblée générale Extraordinaire du 14 avril 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 119 112 euros au moyen de la création de 5672 actions d'une valeur nominale de 21 euros (avec une prime d'apport de 858 854,24 euros) portant ainsi le capital à 10 368 792 euros.

Assemblée générale extraordinaire du 14 avril 2023 et comité de direction du 13 juin 2023

- L'assemblée générale extraordinaire en date du 14 avril 2023 a décidé de la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de 150 255 euros à libérer intégralement en numéraire.
- Dans sa séance du 13 juin 2023, le Comité de Direction, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs reçue par ladite assemblée générale extraordinaire, a constaté le caractère définitif de l'augmentation de capital et a modifié en conséquence l'article 6.2 des statuts.

Assemblée générale mixte du 31 janvier 2024 et comité de direction du 13 mars 2024

- L'assemblée générale mixte en date du 31 janvier 2024 a décidé de la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de 13986 euros à libérer intégralement en numéraire.

Docusign Envelope ID: CB8B698D-FC2B-8208-8039-DDE5DFD46841

- Dans sa séance du 13 mars 2024, le Comité de Direction, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs reçue par ladite assemblée générale mixte, a constaté le caractère définitif de l'augmentation de capital et a modifié en conséquence l'article 6.2 des statuts.

Assemblée générale mixte du 29 janvier 2025

Par l'assemblée générale Mixte du 29 janvier 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 26 208 euros au moyen de la création de 1248 actions d'une valeur nominale de 21 euros (avec une prime d'apport de 238 392,96 euros) portant ainsi le capital à 10 559 241 euros.

Assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2025

Par l'assemblée générale Extraordinaire du 17 décembre 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 429 408 euros au moyen de la création de 20448 actions d'une valeur nominale de 21 euros (avec une prime d'apport de 5 861 623,68 euros) portant ainsi le capital à 10 988 649 euros.

Assemblée générale mixte du 2 février 2026

Par l'assemblée générale Mixte du 2 février 2026, le capital social a été augmenté d'une somme de 148 218 euros au moyen de la création de 7058 actions d'une valeur nominale de 21 euros (avec une prime d'apport de 1 428 609,78 euros) portant ainsi le capital à 11 136 867 euros.

Assemblée générale extraordinaire du 15 Juillet 2026

Par l'assemblée générale Extraordinaire du 15 juillet 2026, le capital social a été augmenté d'une somme de 469 119 euros au moyen de la création de 22 339 actions d'une valeur nominale de 21 euros (avec une prime d'apport de 6 482 777,80 euros) portant ainsi le capital à 11 605 986 euros.

6.2 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **onze millions six cent cinq mille neuf cent quatre-vingt-six euros** (11 605 986 euros).

Il est divisé en 552 666 actions de 21 € chacune, libérées intégralement, de catégorie "O" (action ordinaire), et de catégorie "R" (action de préférence sans droit de vote), à savoir :

- Action « O » : action propriété d'un associé ayant la qualité professionnelle d'Avocat ou d'Expert-Comptable ou exerçant son activité dans la société.
- Action « R » : action propriété d'un associé n'ayant ni la qualité d'Expert-comptable ni la qualité d'Avocat et n'exerçant pas son activité dans la société.

La société communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève, la liste de ses associés, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

7.1 - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Docusign Envelope ID: CB8B698D-FC2B-8208-8039-DDE5DFD46841

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :
- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du comité de direction est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.
La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.
En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

7.2 - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

7.3 - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

7.4 - Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au comité de direction les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

7.5 En aucun cas, les augmentations ou réductions de capital ne peuvent avoir pour effet de déroger aux dispositions légales et réglementaires régissant les professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Docusign Envelope ID: CB8B698D-FC2B-8208-8039-DDE5DFD46841

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du comité de direction, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Dispositions générales

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

Docusign Envelope ID: CB8B698D-FC2B-8208-8039-DDE5DFD46841

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La cession des actions ne peut en aucun cas, avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions légales et réglementaires régissant les professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

La société communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève, la liste de ses associés, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes.

10.2 Procédure d'agrément

Toutes les cessions d'actions ou transmissions d'actions à titre gratuit, par voie notamment de donation, liquidation de communauté, décès, y compris entre associés, sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec avis de réception une demande d'agrément au Président de la société, en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée, et le prix offert qui doit être conforme à la valorisation fixée par l'article 19 des statuts.

Le président de la société doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par le comité de direction délibérant à l'unanimité.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :
- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Docusign Envelope ID: CB8B698D-FC2B-8208-8039-DDE5DFD46841

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts.

Si, à l'expiration dudit délai de deux (2) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.
En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 11 - EXCLUSION

ARTICLE 11.1. ORGANE COMPÉTENT

L'exclusion d'un associé est décidée par le Comité de Direction après avis du Comité des Territoires au sens de la Charte des Associés rappelée à l'article 20 infra.

La décision est prise à la majorité des trois quarts (3/4) des membres du Comité de Direction.

L'associé est convoqué par tous moyens à la réunion du Comité de Direction statuant sur son exclusion.

Cette convocation sera faite au moins trois (3) jours ouvrés avant la date de la réunion et doit être accompagnée d'un exposé succinct des principaux motifs d'exclusion.

ARTICLE 11.2. MOTIFS

La décision d'exclusion est justifiée par un motif légitime et notamment mais non exclusivement par :

- Tout fait de nature à remettre en cause la probité ou la loyauté de l'associé concerné ;

Docusign Envelope ID: CB8B698D-FC2B-8208-8039-DDE5DFD46841

- La violation des dispositions statutaires, de la charte des associés ou de tous engagements souscrit en raison de sa qualité d'associé ;
- Toute situation révélant un dysfonctionnement grave dans son exercice professionnel et/ou son management. ;

ARTICLE 11.3. NOTIFICATIONS

La décision est notifiée par tous moyens à l'associé exclu.

ARTICLE 11.4. CONSÉQUENCES

L'associé exclu est tenu irrévocablement de céder l'intégralité de ses actions à tout acquéreur désigné par le Comité de Direction dans sa notification.

La valeur de chaque action est déterminée conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts diminuée d'une décote forfaitaire de 30 %.

La cession intervient au plus tard dans les quatre (4) mois de la notification d'exclusion.

En cas de défaillance de l'associé exclu, le Président est habilité à signer pour son compte la documentation nécessaire auxdites cessions d'actions.

Par voie de conséquence, chaque associé promet unilatéralement de céder les actions par lui détenues au bénéficiaire désigné par le Comité de Direction, en cas d'exclusion, aux conditions de prix fixées à l'article 19 des présents diminué de la décote ci-avant fixée.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, à l'exception des actions de catégorie « R ».

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins, à l'exception des actions de catégorie « R » et sous réserve des dispositions de l'article 18.8.

Docusign Envelope ID: CB8B698D-FC2B-8208-8039-DDE5DFD46841

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports, étant expressément rappelé que chaque professionnel associé encourt une responsabilité, à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui même pour le compte de la société, et qui doivent être assortis de sa signature professionnelle, ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société, aux décisions de la collectivité des associés, ainsi qu'à la charte des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 14 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites sont réglés en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Docusign Envelope ID: CB8B698D-FC2B-8208-8039-DDE5DFD46841

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

ARTICLE 15 - DIRECTION DE LA SOCIETE

15. 1 LE PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, qui peut être une personne physique ou une personne morale, salariée ou non, associée.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit être une société d'expertise comptable ou une société de participations d'expertise comptable, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et notamment l'article 130 de l'Ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées.

La personne morale Présidente doit désigner un représentant permanent, personne physique :

- répondant aux conditions professionnelles requises pour l'exercice de la profession,
- et notamment expert-comptable inscrit au tableau et, le cas échéant, commissaire aux comptes inscrit.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

15.1.1 Nomination du Président

Au cours de la vie sociale, le Président est désigné, remplacé par une décision de l'assemblée générale ordinaire, prise à la majorité de plus de la moitié des associés présents ou représentés, conformément aux dispositions de l'article 18.8 des statuts.

Docusign Envelope ID: CB8B698D-FC2B-8208-8039-DDE5DFD46841

Lorsque le Président est une personne physique, il est choisi parmi les associés experts-comptables ou commissaires aux comptes, inscrits à l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie des Commissaires aux comptes.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit satisfaire aux conditions prévues au présent article et désigner un représentant permanent répondant aux conditions professionnelles requises.

La limite d'âge de 65 ans s'applique au Président lorsqu'il est une personne physique, ainsi qu'au représentant permanent lorsque le Président est une personne morale.

15.1.2 Durée du mandat

Le Président est élu pour une durée de cinq ans. Il est rééligible.

15.1.3 Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision du Comité de Direction.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.
Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président, personne physique, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

15.1.4 Démission - révocation

Les fonctions de président personne physique prennent fin soit par le décès, la démission ou la révocation.

Lorsque le Président est une personne morale,

(i) la cessation des fonctions du représentant permanent (par décès, démission, révocation ou toute autre cause) entraîne l'obligation pour la personne morale Présidente de désigner immédiatement un nouveau représentant permanent répondant aux conditions requises.

(ii) la cessation de ses fonctions peut résulter de sa démission, de sa révocation, de sa dissolution, ou de toute autre cause légale ou statutaire affectant son existence ou sa capacité à exercer la profession.

La démission du Président, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale, doit être adressée à chacun des membres du Comité de Direction par lettre recommandée. Lorsque le Président est une personne morale, la démission de son représentant permanent doit également être notifiée dans les mêmes formes.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires prises à la majorité de plus de la moitié des associés présents ou représentés, sur convocation du Comité de Direction. Lorsque le Président est une personne morale, la révocation peut porter soit sur la personne morale elle-même, soit sur son représentant permanent. La décision de révocation peut être non motivée.

Docusign Envelope ID: CB8B698D-FC2B-8208-8039-DDE5DFD46841

15.1.5 Pouvoirs du président :

Mandataire social, il est le représentant de la société vis à vis des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués au Comité de Direction ou à l'assemblée générale, mais ne peut, sans l'accord exprès du Comité de Direction, effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers, assortie ou non de contrats de crédit-bail,
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce,
- création ou cession de filiales,
- acquisition ou cession de participations dans toute société, entreprise ou groupement quelconques,
- création et suppression d'établissements de la société,
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce,
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société,
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Il convoque l'assemblée générale des associés et le Comité de Direction.

Il est président de droit du Comité de Direction.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le président est, conformément à l'article 432-6 du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par ce même article.

15.2 LE COMITE DE DIRECTION

15.2.1 Composition

Il est créé un Comité de Direction, composé de six (6) à douze (12) membres, qui sont des personnes physiques ou personnes morales associées de la société.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables aux membres du Comité de Direction de la société par actions simplifiée.

15.2.2 Nomination des membres du Comité de Direction

En cours de vie sociale, les membres du Comité de Direction sont nommés et remplacés par le président, dans le respect des dispositions de la charte des associés.

Le président de la société est membre de plein droit du Comité de Direction.

Docusign Envelope ID: CB8B698D-FC2B-8208-8039-DDE5DFD46841

La durée des mandats des membres du Comité de Direction est de cinq années au plus, dans la limite de la durée du mandat du Président. Chaque mandat est renouvelable.

15.2.3 Démission - révocation

Les fonctions de membre du Comité de Direction prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation ou la perte de la qualité d'associé, lorsque le membre est une personne physique.

Lorsque le membre du Comité de Direction est une personne morale, ses fonctions prennent fin par sa démission, sa révocation, sa dissolution, ou par toute cause légale ou statutaire affectant son existence ou sa capacité à exercer la profession. La cessation des fonctions du représentant permanent de la personne morale, pour quelque cause que ce soit (décès, démission, révocation, incapacité, radiation professionnelle…), n'entraîne pas la cessation des fonctions de la personne morale elle-même, mais impose à celle-ci de désigner sans délai un nouveau représentant permanent répondant aux conditions requises.

Les membres du Comité de Direction, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales, peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois. Lorsque le membre est une personne morale, la démission de son représentant permanent doit également être notifiée à la société

Un membre du Comité de Direction peut être révoqué par décision du président de la société, après avis du Comité de Direction. Lorsque le membre révoqué est une personne morale, la révocation peut porter soit sur la personne morale elle-même, soit sur son représentant permanent.

La décision de révocation peut ne pas être motivée.

15.2.4 Pouvoirs

Organe collégial, il détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts aux assemblées générales d'associés, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société, et règle par ses délibérations, les affaires qui la concerne, notamment :

- il fixe la rémunération des associés et du Président,
- il nomme et révoque les Directeurs Généraux,
- Il fixe les pouvoirs des Directeurs Généraux,
- Il fixe la rémunération des Directeurs Généraux,
- il décide de l'agrément d'un nouvel associé, décide des opérations de croissance externe (prise de participation, acquisition de clientèle)
- il décide de la création de nouveaux territoires au sens de la Charte des Associés rappelée à l'article 20,
- il arrête les comptes annuels et le budget,
- il décide des opérations d'investissement immobilier,
- il peut convoquer l'assemblée générale.

15.2.5 Fonctionnement

Le Comité de Direction se réunit sur la convocation du président faite par tous moyens, et même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Docusign Envelope ID: CB8B698D-FC2B-8208-8039-DDE5DFD46841

Tout membre du Comité de Direction peut participer à la réunion par visioconférence ou téléconférence. Le Président pourra également, si les circonstances l'exigent, demander à ce que la réunion se tienne par visioconférence.

Le Comité de Direction peut également être convoqué par deux (2) au moins de ses membres.

Il est tenu un registre de présence, les membres présents par visioconférence étant indiqués par le Président.

L'ordre du jour de la réunion est fixé par l'auteur de la convocation, étant précisé que chaque membre peut solliciter l'inscription d'une question à l'ordre du jour.

Le Comité de Direction ne délibère valablement qu'après constat d'un quorum des trois quarts de ses membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents
Les décisions font l'objet d'un compte rendu signé par le Président et un membre.

La réunion du Comité de Direction est présidée par le président de la société, ou en son absence, par un membre du comité désigné à la majorité des membres présents.

15.2.6 Procès-verbaux

Les procès-verbaux du Comité de Direction sont signés par le Président et un membre du Comité de Direction au moins.

Il est tenu un registre des délibérations.

15.3 DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux. Le directeur Général est une personne physique ou une personne morale associée ou non de la société.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables aux Directeurs Généraux de la société par actions simplifiée.

Les Directeurs Généraux associés sont membres de plein droit du comité de direction.

15.3.1 Nomination

Au cours de la vie sociale, le Directeur Général est nommé, renouvelé, révoqué et remplacé, sur proposition du Président, par une décision du Comité de Direction.

Lorsque le Directeur Général est :

(i) une personne physique, il peut être lié à la société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.
(ii) une personne morale, la nomination inclut la désignation de son représentant permanent, lequel doit satisfaire aux conditions professionnelles requises.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée, lors de sa nomination, par le Comité de Direction.

Docusign Envelope ID: CB8B698D-FC2B-8208-8039-DDE5DFD46841

15.3.2 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision du Comité de Direction, sur proposition du Président.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, la rémunération est versée à la personne morale, sans préjudice des modalités internes de rémunération de son représentant permanent.

Le Directeur Général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

15.3.3 Fin de mandat

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, ses fonctions prennent fin également en cas de dissolution, incapacité d'exercer la profession ou toute autre cause légale ou statutaire affectant son existence ou son habilitation.

La cessation des fonctions du représentant permanent (décès, démission, révocation, incapacité, radiation professionnelle…) n'entraîne pas la cessation des fonctions de la personne morale Directrice Générale, mais impose à celle-ci de désigner immédiatement un nouveau représentant permanent répondant aux conditions requises.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation du Comité de Direction qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, sur proposition du Président, par une décision du Comité de Direction.

La décision de révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée.

15.3.4 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général accompagne et assiste le Président.

Ses pouvoirs sont fixés par le Comité de Direction qui le nomme sur la proposition du Président.

A l'égard des tiers il représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites fixées par la décision de nomination et par les pouvoirs attribués au Président et au Comité de Direction.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et :

Docusign Envelope ID: CB8B698D-FC2B-8208-8039-DDE5DFD46841

- son Président, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale,
- l'un de ses Directeurs Généraux, qu'ils soient personnes physiques ou personnes morales,
- le représentant permanent d'une personne morale exerçant les fonctions de Président ou de Directeur Général,
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,
- ou, lorsqu'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Lorsque le Président ou le Directeur Général est une personne morale, les conventions conclues avec cette personne morale ou avec son représentant permanent sont réputées conclues avec un dirigeant au sens de l'article L. 227-10 et doivent être rapportées dans les mêmes conditions.

Les associés statuent sur ce rapport.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux conventions, qui en raison de leur objet ou de leur implication financière, ne sont significatives pour aucune des parties.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du comité de direction, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique aux membres du comité de direction ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.
Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.
Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les premiers commissaires aux comptes sont nommés aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs.

Docusign Envelope ID: CB8B698D-FC2B-8208-8039-DDE5DFD46841

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité de plus de la moitié des voix des associés présents ou représentés.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président de la société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 225-224 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de commerce.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :
- De vérifier les valeurs et les documents comptables de la société,
- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :
- Par le président de la société ;
- Par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ;
- Par la collectivité des associés ;
- Par le comité d'entreprise ;
- Par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

Docusign Envelope ID: CB8B698D-FC2B-8208-8039-DDE5DFD46841

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

18.1 Dispositions générales

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions ;

Toute autre décision relève de la compétence du comité de direction ou du Président.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du comité de direction, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute autre décision, la consultation de la collectivité des associés est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Docusign Envelope ID: CB8B698D-FC2B-8208-8039-DDE5DFD46841

18.2 Convocations

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou le comité de direction.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

18.3 Inscriptions de résolution à l'ordre du jour par le Comité d'entreprise

Les demandes d'inscriptions par le comité d'entreprise de projets de résolution à l'ordre du jour d'une assemblée doivent être adressées au siège social par un membre du Comité, mandaté à cet effet, par lettre recommandée avec A.R.

Ces demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions, lesquels peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs et sont effectués dans le délai de 25 jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.

Le président de la société accuse réception au représentant du comité d'entreprise des projets de résolution, par lettre recommandée dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

18.4 Tenue de l'assemblée générale

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

L'assemblée désignera deux scrutateurs.

Les fonctions de scrutateurs sont remplie par les deux associés, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau, ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être associé.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Docusign Envelope ID: CB8B698D-FC2B-8208-8039-DDE5DFD46841

18.5 Quorum

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- le tiers des actions ayant le droit de vote sur première convocation,
- le quart des actions ayant le droit de vote sur deuxième convocation.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent :

- au moins la moitié des actions ayant le droit de vote sur première convocation,
- au moins le tiers des actions ayant le droit de vote sur deuxième convocation.

18.6 Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :
- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.
Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

18.7 Téléconférences

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :
- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une

Docusign Envelope ID: CB8B698D-FC2B-8208-8039-DDE5DFD46841

copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

18.8 Majorités

Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions collectives sont adoptées :

Pour les assemblées générales extraordinaires :
- à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ayant le droit de vote,

Pour les assemblées générales ordinaires :
- à la majorité de plus de la moitié des voix dont disposent les associés présents ou représentés ayant le droit de vote.

Par exception, la majorité pour la décision de nomination ou de révocation du président est prise à la majorité de plus de la moitié des associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

18.9 Procès verbaux - registre

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le président de séance et les membres du bureau.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 19 – EVALUATION DES ACTIONS

Une fois par an, au plus tard le 31 décembre, le Comité de Direction arrête la valorisation de la société, et de ses participations, directes ou indirectes et fixe la valeur unitaire de chaque action.

Docusign Envelope ID: CB8B698D-FC2B-8208-8039-DDE5DFD46841

Cette valorisation est établie conformément aux modalités de calcul arrêtées dans la charte des associés.

Cette valorisation s'impose aux associés pour toute transmission d'action de la société.

Toutefois, le Comité de Direction peut, en raison de situations particulières justifiées admettre des dérogations limitées à ce principe.

ARTICLE 20 – CHARTE DES ASSOCIES

En complément des présents statuts, les associés de la société Baker Tilly STREGO ont établi et adopté une CHARTE DES ASSOCIES.

Cette charte fait partie intégrante du pacte social et s'impose à tous les associés de la société Baker Tilly STREGO.

Elle n'est soumise à aucune formalité de publicité.

Son objet est principalement de définir :
- les valeurs qui président à l'association
- la qualité de l'associé
- l'organisation managériale de la société sur ses différentes implantations géographiques
- les modalités principales de valorisation de la société.

ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :
- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er septembre et finit le 31 août.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le comité de direction dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Docusign Envelope ID: CB8B698D-FC2B-8208-8039-DDE5DFD46841

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 227-1, alinéa 3, du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions comme relaté au second alinéa de l'article L. 225-184 dudit code.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, majoré le cas échéant de prélèvement sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de

Docusign Envelope ID: CB8B698D-FC2B-8208-8039-DDE5DFD46841

distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du comité de direction des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le comité de direction.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Docusign Envelope ID: CB8B698D-FC2B-8208-8039-DDE5DFD46841

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.
En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.
La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.
La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.
La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Docusign Envelope ID: CB8B698D-FC2B-8208-8039-DDE5DFD46841

La dissolution met fin aux fonctions du président.

La dissolution met fin aux fonctions des membres du comité de direction.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.
Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts modifiés par décision :

- *de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 juin 2006,*
- *des assemblées générales extraordinaires en date du 16 janvier 2008,*
- *de l'assemblée générale extraordinaire du 20 janvier 2009,*
- *de l'assemblée générale extraordinaire du 20 janvier 2010,*
- *de l'assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2010 (effet au 1er avril 2010)*
- *de l'assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2010.*
- *de l'assemblée générale mixte du 19 janvier 2011,*

Docusign Envelope ID: CB8B698D-FC2B-8208-8039-DDE5DFD46841

- *du comité de direction du 19 janvier 2011,*
- *de l'assemblée générale spéciale des actionnaires titulaires d'actions de préférence du 19 janvier 2011,*
- *de l'assemblée générale extraordinaire du 19 janvier 2011,*
- *de l'assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2011,*
- *du comité de direction du 23 novembre 2011 à effet au 1er décembre 2011,*
- *de l'assemblée générale extraordinaire du 29 février 2012,*
- *de l'assemblée générale mixte du 16 janvier 2013,*
- *du comité de direction et de l'assemblée générale extraordinaire du 16 janvier 2014 ;*
- *de l'assemblée générale extraordinaire du 22 janvier 2015,*
- *de l'assemblée générale extraordinaire du 21 janvier 2016,*
- *de l'assemblée générale extraordinaire du 07 juillet 2016.*
- *de l'assemblée générale mixte du 19 janvier 2017 et du comité de direction du 20 mars 2017*
- *de l'assemblée générale mixte du 20 novembre 2017*
- *de l'assemblée générale mixte du 18 janvier 2018 et du comité de direction du 30 janvier 2018*
- *de l'assemblée générale mixte du 24 janvier 2019 et du comité de direction du 27 février 2019*
- *de l'assemblée générale mixte du 23 janvier 2020*
- *de l'assemblée générale extraordinaire 31 août 2020*
- *de l'assemblée générale mixte du 27 janvier 2021*
- *de l'assemblée générale extraordinaire du 6 avril 2021*
- *de l'assemblée générale extraordinaire du 12 juillet 2021*
- *de l'assemblée générale extraordinaire du 13 octobre 2021*
- *de l'assemblée générale extraordinaire du 13 octobre 2021 et du comité de direction du 13 décembre 2021*
- *de l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2021 avec effet au 1er janvier 2022*
- *de l'assemblée générale extraordinaire du 2 mai 2022*
- *de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juillet 2022 et du comité de direction du 15 septembre 2022*
- *de l'assemblée générale extraordinaire du 25 janvier 2023*
- *de l'assemblée générale mixte du 25 janvier 2023 et du comité de direction du 15 mars 2023*
- *de l'assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2023*
- *de l'assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2023 et du comité de direction du 14 avril 2023*
- *de l'assemblée générale extraordinaire du 14 avril 2023*
- *de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2023*
- *de l'assemblée générale extraordinaire du 14 avril 2023 et du comité de direction du 13 juin 2023.*
- *de l'assemblée générale mixte du 31 janvier 2024 et du comité de direction du 13 mars 2024.*
- *de l'assemblée générale mixte du 29 janvier 2025.*
- *de l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2025.*
- *de l'assemblée générale mixte du 2 février 2026.*
- *de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juillet 2026.*